



# Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Bahreïn

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international  
automatique de renseignements en matière fiscale<sup>2</sup>,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités  
compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs  
aux comptes financiers (accord EAR)<sup>3</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 9 mai 2018<sup>4</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que le Royaume de Bahreïn doit figurer  
sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

<sup>2</sup> Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de ren-  
seignements doit avoir lieu.

## **Art. 2**

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permet-  
tant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de  
renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de  
2018/2019<sup>5</sup> s'applique par analogie.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 653.1

<sup>3</sup> RS 0.653.1

<sup>4</sup> FF 2018 3345

<sup>5</sup> FF 2018 39

**Art. 3**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.